Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Actions de l'Etat

Arrêté n° 11-01158 /DALI/PC
mettant en demeure la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE
de respecter les dispositions concernant les agréments pour le traitement
et stockage des VHU ainsi que certaines prescriptions de son autorisation d'exploiter.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse auto nouvelle formule ;

Vu l'article L514-1 relatif au non respect des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L541-46-I-6° relatif au fait de remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L541-22 ;

Vu l'article R512-3 relatif aux changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2011(référence ENV.11.104) ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 ;

Considérant que les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté du 7 août 2008 ne sont globalement pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er - Aménagement des zones de stockage

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE sise «entrée Sarrault» au Lamentin, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, les spécifications d'aménagement des zones susceptibles de contenir des produits dangereux prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988.

Article 2 - Séparation, élimination et suivi des déchets

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, les articles suivants de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 2008 :

- 10-2 : Séparation des déchets ;
- 10-3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- 10-6 : Suivi des déchets.

.../...

Article 3 - Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE est mise en demeure, **dans un délai de six mois,** à compter de la date de notification du présent arrêté, de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514-9 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 5 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 - Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort de France, le - 7 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER